



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Alsace

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

BUTAGAZ à REICHSTETT



CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Préfecture du Bas-Rhin
II^e Direction - 2^o Bureau

Vu

Strasbourg, le 21 JUIL. 2014

Le Préfet



SOMMAIRE

Titre I - Dispositions générales.....	3
Titre II - Recommandations en zone B	3
Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B.....	3
a) Effets thermiques.....	3
b) Effets de surpression.....	4
Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone B.....	4
a) Effets thermiques.....	4
b) Effets de surpression.....	4
Titre III - Recommandations en zone b1.....	5
Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1.....	5
a) Effets thermiques.....	5
b) Effets de surpression.....	5
Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone b1.....	5
Titre IV - Recommandations en zone b2.....	6
Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone b2.....	6
a) Effets thermiques.....	6
b) Effets de surpression.....	6
Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone b2.....	6
a) Effets thermiques.....	6
b) Effets de surpression.....	6
Titre V - Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	7
Titre VI - Recommandations relatives au comportement à adopter en cas d'accident technologique.....	7

Titre I - Dispositions générales

L'article L.515-16 du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques les PPRT peuvent « Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs ».

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites définies au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, à savoir :
 - 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R 515-42 du code de l'environnement) ;
 - 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit public.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique Fai ou de surpression Fai.

Titre II - Recommandations en zone B

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone B

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la **zone B** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet **thermique de niveau d'aléa Fai** indiqués sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants :

- en cas de flux **thermique continu** d'une intensité de **5 kW/m²**

- en cas de flux **thermique transitoire de type boule de feu** ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s**
- en cas de flux **thermique transitoire de type feu de nuage** ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

Les secteurs soumis à l'effet **thermique de niveaux d'aléa M et M+** font l'objet de prescriptions dans le règlement.

b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT, car la **zone B** fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone B

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la **zone B** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la **zone B** et soumises à un effet thermique de niveau d'aléa M+, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans chaque secteur et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement :

- en cas de flux **thermique transitoire de type boule de feu** ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1800 [(kW/m²)^{4/3}].s** ;

b) Effets de surpression

La **zone B** fait l'objet de prescriptions dans le règlement.

Pour les constructions existantes dans la **zone B**, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV - Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 mbar** (cf. cartes jointes en annexe du règlement), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms** ;
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 50 mbar** (cf. cartes jointes en annexe du règlement), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms**.

Titre III - Recommandations en zone b1

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets dans la zone b1

a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT

b) Effets de surpression

La zone b1 n'est concernée que par l'effet de surpression de niveau d'aléa Fai. A ce titre, cette zone fait l'objet de prescriptions dans le règlement (*cf règlement – Titre II – Chapitre 6*).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone b1

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la **zone b1** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux **effets de surpression**.

Pour les constructions existantes dans la **zone b1**, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 35 mbar** selon la localisation dans la zone (*cf. cartes jointes en annexe du règlement*), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms** ;
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 35 mbar** (*cf. cartes jointes en annexe du règlement*), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms**.

Titre IV - Recommandations en zone b2

Article 1 - Recommandations relatives aux règles de construction pour tous les projets en zone b2

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la **zone b2** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Dans les secteurs susceptibles d'être impactés par l'effet **thermique de niveau d'aléa Fai** et identifiés sur les cartes jointes en annexe du règlement, il est recommandé de concevoir des constructions qui permettent d'assurer la protection des occupants :

- en cas de flux **thermique continu** d'une intensité de **5 kW/m²**
- en cas de flux **thermique transitoire de type boule de feu** ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**
- en cas de flux **thermique transitoire de type feu de nuage** ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s**.

b) Effets de surpression

La **zone b2** concernée par l'effet de surpression de niveau d'aléa Fai fait l'objet de prescriptions dans le règlement (*cf règlement – Titre II – Chapitre 6*).

Article 2 - Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone b2

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la **zone b2** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux effets suivants :

a) Effets thermiques

Pour les constructions existantes dans la **zone b2** et soumises à un effet thermique de niveau d'aléa Fai, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans chaque secteur et indiqué sur les cartes jointes en annexe du règlement :

- en cas de flux **thermique transitoire de type boule de feu** ayant un niveau d'intensité équivalent à une dose thermique de **1000 [(kW/m²)^{4/3}].s** ;

b) Effets de surpression

Pour les constructions existantes dans la **zone b2**, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des ouvertures vitrées prescrits et mis en œuvre à hauteur des limites fixées au Titre IV- Chapitre 1 du règlement, dans le cas où ils ne permettent pas d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité **de 35 ou 50 mbar** selon la localisation dans la zone (cf. cartes jointes en annexe du règlement), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms** ;
- réaliser si nécessaire des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d'assurer la protection des occupants pour un effet de surpression d'une intensité de **35 ou 50 mbar** selon la localisation dans la zone (cf. cartes jointes en annexe du règlement), **caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 20 à 100 ms.**

Titre V - Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes, les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public.

Titre VI - Recommandations relatives au comportement à adopter en cas d'accident technologique

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de BUTAGAZ.